



PROGRAMME CULTUREL (2007-2013)

APPEL À PROPOSITIONS EACEA N° 22/2007

Soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel (Volet 2)

Introduction générale aux spécifications de l'appel à propositions EACEA 22/2007

INTRODUCTION

Le présent appel à propositions se base sur la décision du Parlement européen et du Conseil¹ établissant un programme unique pluriannuel pour les actions communautaires dans le domaine de la culture pour la période 2007-2013 (ci-après dénommé le « Programme »).

Le service chargé de la mise en œuvre de l'appel à propositions est l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » (ci-après dénommée « Agence Exécutive »).

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme s'inscrit dans l'engagement pris par l'Union européenne d'améliorer l'espace culturel commun aux Européens et fondé sur un patrimoine commun par le développement de la coopération culturelle entre les créateurs, les acteurs culturels et les institutions culturelles des pays participant au Programme, en vue de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne.

Pour l'intervention communautaire, le Programme prévoit un soutien aux organismes actifs dans la coopération culturelle en assurant des fonctions de représentation au niveau communautaire, en collectant ou en diffusant des informations de nature à faciliter la coopération culturelle communautaire transeuropéenne, en mettant en réseau au niveau européen des organismes actifs dans le domaine de la culture, en participant à des projets de coopération culturelle ou en jouant le rôle d'ambassadeurs de la culture européenne.

¹ Décision N° 1855/2006/CE du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013).

OBJECTIF DE L'APPEL À PROPOSITIONS

Afin de répondre aux objectifs du Programme, cet appel à propositions vise à octroyer des subventions de fonctionnement pour cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent d'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen dans le domaine de la culture, ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union européenne dans ce domaine.

Ce soutien peut prendre la forme d'accords cadres de partenariats ou de subventions de fonctionnement annuelles.

ORGANISMES ÉLIGIBLES

Les organismes éligibles doivent correspondre à l'une des catégories définies ci-dessous.

❖ Catégorie ambassadeur

Les organismes qui, grâce à leur rayonnement dans le domaine culturel au niveau de l'Union européenne, ont une aptitude réelle à être de véritables « représentants » de la culture européenne et, à ce titre, sont à même de remplir leur rôle d'ambassadeurs de la culture européenne.

Les organismes qui sont particulièrement visés au titre de cette catégorie sont les orchestres, les chorales, les troupes théâtrales et les compagnies de danse dont les activités ont une réelle dimension européenne. Les activités de l'organisme doivent se dérouler « physiquement » dans au moins sept pays participant au Programme.

❖ Catégorie réseau

i) Sous-catégorie Réseau de représentation et de défense

Réseaux de représentation et de défense mandatés par leurs membres associés et qui assurent une représentation de catégorie(s) spécifique(s) d'opérateurs culturels ou d'un secteur culturel au niveau européen. Le Réseau doit réunir des membres établis légalement dans au moins 15 pays participant au programme Culture. À titre alternatif, lorsque les réseaux sont constitués d'organisations représentant des opérateurs culturels au niveau national (fédérations nationales ou autres formes de réseaux nationaux), le réseau devra bénéficier d'une représentation substantielle dans au moins 10 États membres.

ii) Sous-catégorie Plateforme de dialogue structuré

Plateformes de dialogue structuré, comptant des associés issus d'au moins 15 pays participant au programme Culture, et capables d'assurer la couverture des intérêts culturels au niveau européen et d'organiser un dialogue permanent et structuré avec les Institutions Européennes sur des questions culturelles.

❖ Catégorie festival

Les organismes mettant en œuvre/organisant un ou plusieurs festivals dont les activités ont un rayonnement supranational apportant une valeur ajoutée européenne évidente et jouissant d'un vaste

rayon d'action géographique, ainsi que d'une visibilité européenne aussi large que possible (selon la base légale: couvrant au minimum 7 pays participants au Programme²)

Les festivals doivent avoir un rayonnement réel et reconnu au niveau de l'Union européenne depuis au moins 10 ans.

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Attention

Un organisme peut soumettre des propositions pour une subvention annuelle de fonctionnement et/ou pour un accord cadre de partenariat.

Toutefois, l'organisme candidat doit choisir une seule catégorie (sous catégorie) au titre de laquelle il soumettra sa/ses proposition(s).

Si votre organisation correspond à la catégorie Ambassadeur, veuillez utiliser le dossier de candidature AMBASSADEUR

Si votre organisation correspond à la catégorie Réseau, veuillez utiliser le dossier de candidature RESEAU

Si votre organisation correspond à la catégorie Festival, veuillez utiliser le dossier de candidature AMBASSADEUR

Chaque dossier de candidature contient :

- **Les spécifications se rapportant à la catégorie concernée**
- **Le formulaire de candidature se rapportant à la catégorie concernée**

Les spécifications par catégorie présentent tous les critères et conditions à remplir par la proposition soumise pour une catégorie donnée, ainsi que la méthodologie et les règles que l'Agence Exécutive appliquera afin de garantir un traitement transparent et objectif de toutes les candidatures.

² Décision n° 1855/2006/CE du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013).